



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCNET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

Audience solennelle du 7 mars.

La Cour des Comptes a tenu hier, en exécution des ordonnances royales des 9 juillet et 26 novembre 1826, la séance solennelle dans laquelle devaient être prononcées les deux déclarations de conformité des comptes de l'administration des finances avec le résultat des arrêts sur les comptes individuels pour l'année 1826 et l'exercice 1825 expiré, les quelles déclarations doivent être transmises aux chambres législatives.

M. le premier président a ouvert la séance par ces paroles :

« Messieurs, c'est pour la seconde fois que la Cour prononce des déclarations touchant la comparaison entre les arrêts qu'elle rend sur les différentes comptabilités et les opérations d'une nature analogue du ministère des finances. Lorsqu'il y a un an, nous avons émis nos premières déclarations, nous avons reconnu l'ordre qui règne dans ces matières si long-temps livrées à la confusion. Alors aussi nous avons observé que le véritable objet de cette grande amélioration était de parvenir à des économies rendues indispensables par la situation de nos recettes et de nos dépenses, à des économies qui ne sont pas moins dans les intentions du Roi que l'ordre même, parce qu'elles sont un moyen efficace d'assurer le bonheur des peuples et la force de l'état. L'année est écoulée, et nous n'avons aucun motif de changer de langage. Si nous le changions, ce serait pour dire : Que plus les économies sont différées, plus elles sont nécessaires et plus elles deviennent difficiles.

» Redire que vos déclarations sont l'ouvrage de la Cour des comptes, indépendante de toute action étrangère, qu'elles ne seront jamais dictées, ni par une disposition à l'indulgence, ni par un esprit de censure, c'est faire assez connaître qu'elles seront toujours la simple vérité; et ce peu de paroles exprime tout ce que j'ai cru utile de dire. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 8 mars.

Un enfant naturel adultérin né sous l'empire de l'ancienne législation, et reconnu par son père, mort depuis la loi de brumaire an II, a-t-il droit à des alimens ?

C'est de la possession du beau nom de Coligny qu'il s'agit dans ce procès. La réclamante a succombé en première instance. M^e Dupin jeune a ainsi exposé les griefs d'appel.

« Une orpheline, qui n'a d'autre fortune qu'un nom illustre, d'autre recommandation que ses malheurs, vient implorer la justice de la Cour. Toutefois, Messieurs, ce n'est point la soif des richesses qui l'amène à vos pieds; elle ne vous demande que de ne pas lui ravir un nom dont elle s'enorgueillit, et de lui accorder des alimens aux quels la nature et la loi lui donnent des droits sacrés. Quel est donc celui qu'elle trouve pour adversaire contre de telles réclamations? C'est celui qui devait être son tuteur et lui servir de père, celui qui avait mission de la protéger et de la défendre. C'est son propre frère! Ni les recommandations et les touchantes prières d'un père expirant, ni le respect pour sa mémoire n'ont pu arrêter M. de Coligny. Puisqu'il ne nous a pas été possible d'empêcher cette lutte, il faut que nous engagions le combat avec M. de Coligny.

» Héritier d'un nom dont la France se glorifie, le jeune comte de Coligny n'avait pas atteint sa trentième année lorsque la révolution commença. Soit que son opinion fût opposée aux réformes politiques, soit que par prévision il entrevit tous les orages que la révolution renfermait dans son sein, il fut au nombre des premiers Français qui crurent devoir quitter le sol natal, qui s'agitait sous leurs pas. Il choisit pour asile la patrie de Guillaume Tell; son aïeule et sa grande tante, la comtesse de Lusinges, l'accompagnaient. Il laissa en France sa femme, qui, quelques années après, profita des lois sur l'émigration pour faire prononcer son divorce.

» Sur cette terre d'exil, M. Coligny avait trouvé une demoiselle Fournier, réfugiée sous le nom de Chiennecey. Le malheur rapproche ceux qui sont ses victimes; M. de Coligny conçut un vif attachement pour M^{lle} Fournier, et de cette union naquit (avant le divorce prononcé) une fille qui fut baptisée en 1792, au château de Charlemont, près de Nyon, dans le canton de Vaud. »

Le défenseur lit l'acte du baptême qui fut administré par un prêtre catholique, mais dans un temple protestant. Marie-Charlotte-Éléonore-Adèle est formellement reconnue comme fille du comte de Coligny et de Cécile de Chiennecey, tous deux catholiques français, ayant quitté leur patrie à cause des troubles.

Retré en France en l'an V, M. de Coligny fit un acte formel, une espèce de testament olographe, pour assurer l'état et les droits de sa fille. En l'an VII il fut arrêté sur la dénonciation d'un débiteur. Arrêté et condamné, c'était la même chose pour un émigré rentré. M. de Coligny fut donc traduit devant une commission militaire, et condamné à mort. Voici les deux lettres qu'avant de subir le supplice il adressa, l'une à la demoiselle Fournier qui l'avait suivi et lui avoit prodigué les soins les plus tendres, l'autre à son fils.

Lettre à la demoiselle Fournier.

Je ne viens pas, ma chère et bonne amie, t'apporter des consolations: tu vas perdre le meilleur de tes amis. On avait décidé sa perte. Ce qui sera un adoucissement à tes chagrins, c'est l'espoir que j'ai de recevoir les consolations de la religion. D'après l'assurance que M. (le nom du prêtre est biffé) m'a donnée, il me continuera ses soins jusqu'à mon dernier moment. Je serais bien plus tranquille, ma tendre amie, si j'avais toujours eu le respect que tu as eu pour la religion. Tes prières et celles de ma pauvre petite Adèle fléchiront mon Dieu. D'ailleurs, il est si bon qu'il faut espérer qu'il me recevra dans sa miséricorde. J'ai toutefois recommandé à mon fils de ne pas songer à me venger. Je te prie de faire comme moi, de pardonner à mes ennemis; ce seraient des remords que tu te préparerais dans les derniers momens. De grâce, ma chère amie, respecte mes intentions, fais des recherches dans les papiers que je t'ai remis; tout ce qui respire le fiel et qui ne sera pas utile, efface-le, ou détruis-le. J'ai remis aux mains d'un respectable ami l'acte qui constate l'état et assure les droits de ma fille. Oublie tout ce que tu as éprouvé de calamités avec moi, et surtout par attachement pour moi, conserve-toi pour ma chère Adèle.

Signé COLIGNY.

Lettre de M. de Coligny à son fils.

Mon ami, quand tu recevras ma lettre, ton père n'existera plus. Je te défends de me venger de mes ennemis. Je te recommande le plus profond respect pour ta mère. Je te laisse une sœur qui sera ton amie. Regarde-la toujours sous ces deux points de vue. Sa mère a tout sacrifié pour moi; j'espère que par respect pour ma mémoire tu respecteras ma dernière volonté à son égard. Tu as eu le bonheur de recevoir de bons principes de religion; ne t'en écarte jamais. Si tu suis mon conseil, tu t'en trouveras bien. J'espère que Dieu voudra ne pas me ravir dans sa colère et me pardonner mes torts. Cet espoir fait que j'attends mon dernier moment avec la fermeté et le courage qui appartiennent à mon nom. Adieu, mon bon et tendre ami. Je t'envoie ma bénédiction.

Ton malheureux père,

COLIGNY.

« Comment le fils a-t-il exécuté ce mandat, reprend M^e Dupin jeune? Il l'a méconnu. Il a consenti à donner une somme de 400 fr. au moment où l'on a mis sa sœur en pension. Depuis il lui a refusé toute espèce de secours. M^{lle} de Coligny a été réduite à vivre du fruit de quelques travaux de sa plume. Enfin la loi d'indemnité ayant appelé la succession du comte de Coligny à recevoir 5 ou 600,000 fr. pour les biens confisqués, sans compter des restitutions déjà faites en nature, M^{lle} de Coligny a rompu un long silence. Elle a intenté une action en partage; mais c'était à tort; dans sa position, comme née avant la dissolution du mariage, elle n'avait droit qu'à des alimens.

» Les premiers juges ont repoussé sa demande. Ils ont déclaré que M. de Coligny étant mort sous l'empire de la loi de brumaire an II, le sort de sa fille naturelle, d'après la loi transitoire de floréal an II, doit être réglé par le Code civil. Or, d'après l'art. 335 de ce Code, la reconnaissance des enfans adultérins n'est pas permise. La réclamante a donc été déboutée de sa demande; il lui a été fait défense de porter à l'avenir le nom de Coligny. Le même jugement déclare non recevable la demande en dommages et intérêts que le frère avait eu le courage de former contre sa sœur.

« Cédant aux conseils du respectable Delacroix-Frainville, l'appelante ne demande plus le partage; elle se restreint à une réclamation d'alimens. »

M^e Dupin jeune s'attache à démontrer que le tort des premiers juges a été de regarder comme applicable le Code civil, lorsque c'est l'ancienne législation qu'il fallait appliquer. M. de Coligny est mort à la vérité sous l'empire de la loi de brumaire an II. Mais Marie-Charlotte-Éléonore-Adèle était née en 1792, avant la promulgation de cette loi.

La cause doit-elle être réglée par le Code civil? La reconnaissance interdite à la vérité par l'art. 335 du Code, ayant été faite, doit produire son effet. Autrement les articles 762 et 908 seraient sans application possible, sauf les cas très-extraordinaires, comme en l'adit le jugement de première instance, de rapt et de viol. Nos lois sont remplies de prohibitions fondées sur la décence publique, mais dont l'observer.

vation n'entraîne aucune peine. C'est ainsi que la femme, qui se remarierait avant les dix mois révolus depuis la mort de son époux, contracterait un mariage valable. On validerait de même le mariage de la femme d'un mari absent, si cet absent ne se représentait pas. Le défendeur invoque des arrêts de la Cour de Bruxelles et de la Cour de Paris, en 1805, qui sont favorables à son système; mais il convient qu'il y a des décisions contraires. Si l'on était aussi sévère à l'égard des enfans adultérins reconnus, ils pourraient à leur tour invoquer le Code contre les héritiers légitimes. Un père pourrait léguer à l'enfant adultérin reconnu par lui une partie considérable de sa fortune; un frère adultérin pourrait épouser sa sœur.

Subsidiairement, M^e Dupin soutient que l'écrit de l'an 5, quoiqu'il ne porte pas le titre de testament, est un véritable testament olographe, et qu'il assure à la demoiselle de Coligny une part dans la succession de son père.

» L'histoire a consacré le souvenir de cette action touchante d'un homme qui, mourant sans avoir de quoi entretenir sa famille, légua à un ami, non ses richesses, mais le soin de nourrir sa femme et sa fille. Ce trait a mérité d'être cité par Bossuet dans la chaire sacrée. Eh bien! ce que l'amitié seule a fait chez l'ami d'Eudamidas, la piété filiale n'a pu le faire pour M. de Coligny. Il repousse celle que son père lui a recommandée en mourant: il a fait plus, il a voulu obtenir contre elle une condamnation à des dommages-intérêts! Vous rejetterez de pareilles prétentions, vous empêcherez M. de Coligny de consommer une action honteuse, et qui serait une véritable tache pour son nom. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Bonnet, avocat de M. de Coligny. M. de Broé, avocat-général remplit dans cette affaire les fonctions du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 mars.

Esroquerie par des moyens de nécromancie et de sortilège.

Qui le croirait, grand Dieu! un sorcier qui trouve des dupes à Paris! Paris la patrie de la civilisation et des lumières! Mais hélas! l'amour raisonne-t-il? Et la couturière, que ce petit despote lutine, n'est-elle pas excusable de chercher dans les cartes son bonheur et son amour?

Amélie Merlin, qui a de beaux yeux bleus, mais 27 ans, avait été sensible aux assiduités d'un grand blond, volage à l'excès, qui délaissa la couturière pour accepter une bonne succession. Amélie était rêveuse; penchée sur sa table, tenant entre ses doigts l'aiguille oisive, elle pensait au perfide. Enfin arrive sa femme de ménage, qu'elle avait envoyée en commission. — « Vous avez été bien long-temps, lui dit-elle; puis elle soupire. — C'est vrai, Mademoiselle; mais je me suis fait tirer les cartes, répond la vieille de 62 ans. — Quoi! reprend M^{lle} Amélie, vous connaissez un tireur de cartes! Va-t-il en ville? — Certainement, Mademoiselle. — Mère Colon, allez vite le chercher. » Et voilà de nouveau M^{lle} Amélie, plongée dans ses réflexions, en attendant le nécromancien. On sonne. C'est lui! quel bonheur! — Vous tirez les cartes, Monsieur, qui êtes vous? — Je suis Pierre Guesdon, marchand de billets de loterie, prophète au besoin, et demeurant rue Descartes. — Quel est votre prix? — Trois francs; et dix sous pour le demi jeu. — C'est trop cher, le grand jeu; faites-moi le petit jeu; voilà dix sous.

Le jeu de cartes est bientôt étalé, et alors l'amant est pris en valet de cœur. Les trois paquets sont faits, et le nécromancien lui dit d'un ton solennel: « Vous avez été trop confiante; vous avez aimé un jeune homme blond, et depuis un an vous avez eu des malheurs. » Mais vous serez récompensée, et l'on vous a recherché en mariage. — C'est assez vrai, répond la demoiselle. Je connais une dame qui s'est fait tirer les cartes par M^{lle} Lenormand; elle lui a pris 60 f. — Oh! alors, reprend Guesdon, ce n'est pas pour avoir tiré les cartes, c'est pour une réussite. — Pourriez-vous me la faire, dit la jeune demoiselle, qui n'était pas encore satisfaite. — Sans doute, mais il me faut des instrumens de physique; remettez-moi 8 fr. et je les achèterai. Rien ne coûte en semblable occurrence, et la trop crédule Amélie a bientôt compté la somme.

Trois jours après, Guesdon revient; il est porteur d'un petit paquet acheté de deux bouts, qui renferme, à ce qu'il dit, les instrumens de physique nécessaires pour opérer. Il le remet à M^{lle} Amélie et renvoie toutes les autres personnes qui le gênaient dans son travail. Il se fait servir le bras avec le joli ruban qui dessinait la taille de la demoiselle, quand il plaisait au grand blond d'emmener son amie visiter les salons champêtres, et surtout celui de M. Suleau. L'épingle a traversé la peau de Guesdon et le sang part; il en fait couler une assez grande quantité dans un verre d'eau; il présente à M^{lle} Amélie une plume, qu'elle trempe dans le sang du nécromancien, et elle trace son nom sur trois ou quatre morceaux de papier.

Ce n'est pas tout, dit Guesdon, il me faut une pièce de 20 fr. pour travailler dessus. L'or était rare chez M^{lle} Amélie; mais quatre pièces de cinq francs échangées procurent l'or nécessaire pour la réussite. La vieille femme de ménage rapporte une pièce à l'effigie de Bonaparte. « Cela ne vaut rien, dit Guesdon; il faut que la pièce soit à l'effigie de Charles X tout neuf. Donnez-moi deux sous, j'irai chez un changeur, et je me procurerai ce qu'il me faut. » Deux sous soit, et Guesdon est possesseur d'une pièce à l'effigie de Charles X; il l'en-

veloppe d'un papier, s'agenouille, et c'est alors, dit M^{lle} Amélie, que je crus qu'il s'entretenait avec le diable. — Si les femmes n'étaient pas si curieuses, dit Guesdon, je vous laisserais bien la pièce; mais vous regarderiez dans le papier et l'expérience manquerait. C'est pourquoi je l'emporte chez moi. Quant au petit paquet, dans trois jours vous le jetterez au feu, et s'il fait explosion, ce sera déjà un bon commencement pour la réussite. »

Trois jours se passent: l'impatiente Amélie ouvre le paquet, qu'elle ne touchait pas sans frayeur. Mais les instrumens de physique n'étaient autre chose que *deux onces de gros sel gris*. Elle le jette au feu, et il y eut en effet une petite explosion. Toutefois, désabusée sur les manœuvres de Guesdon, elle le signale à la justice, et vient déposer aujourd'hui contre lui.

Malgré ses dénégations, le prévenu, qui avait été condamné déjà trois fois, savoir: pour vol, à une année de prison; pour attentat à la pudeur, à un an d'emprisonnement, et enfin pour faux, en cinq ans de réclusion et au carcan, a été condamné aujourd'hui en cinq années de prison et 3,000 fr. d'amende.

Jeunes filles, qui apprendrez la condamnation de Guesdon, et les malheurs de M^{lle} Amélie Merlin, n'interrogez pas les cartes; ne consultez que votre cœur et votre raison, et redoutez surtout, redoutez les nécromanciens!

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Danjan, juge de paix.)

Audience du 8 mars.

Tapage injurieux. — Mari battu promené sur un âne.

Nous avons reçu, il y a quelques jours, deux exemplaires d'un écrit imprimé et intitulé: LE MARI PROMENÉ SUR UN ANE. Le spirituel auteur qui signe: *Un bon auvergnat conjugophile*, soutient, à l'occasion d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre 1827, que d'après l'ancienne jurisprudence, ce n'était pas le mari battu qu'on faisait monter sur l'âne, mais le voisin, l'époux le plus près voisin du mari battu. Aujourd'hui même s'est présentée devant la police municipale une affaire, dans la quelle ce point controversé de répression conjugale a été éclairci par l'avocat.

Le 3 février dernier, en plein midi, les nommés Bonnafaix, Lafon, Bosse, Dantin, Lafoire, Marguerit, dit *Tout Fou*, et Delaqui ont voulu, conformément à l'ancien usage, promener sur un âne le sieur Laparra, qui s'était laissé battre par sa femme. Le pauvre époux a d'abord consenti, à condition qu'on le ferait bien boire; mais la dame Laparra s'est opposée à ce que son mari devint la risée de ses voisins. Alors il a été convenu que Marguerit, dit *Tout Fou*, remplacerait Laparra. *Tout Fou* a donc été promené sur l'âne, la tête tournée vers la queue et portant devant et derrière deux écriteaux, sur lesquels on lisait cette inscription: *Représentant de Laparra*.

Un procès-verbal a été dressé le 5 février par M. le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts et par suite les susnommés ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, comme prévenus de tapage injurieux.

M^e Dilhac, leur avocat, a soutenu que ses cliens n'avaient pas eu l'intention d'injurier les époux Laparra; qu'ils avaient voulu seulement faire une plaisanterie, une mascarade. S'attachant ensuite à constater l'usage, où l'on est dans les montagnes d'Auvergne et dans d'autres contrées, de promener sur un âne les maris qui se laissent battre par leurs femmes, il a invoqué l'autorité de Fournel (*Traité du voisinage*) qui cite plusieurs exemples de ce genre, et qui fait connaître que le même usage se pratiquait en Italie, au témoignage de Muratori.

« La justice populaire venant s'associer aux lois, dit Fournel, l'usage s'introduisit dans plusieurs provinces de la France de promener, affourché sur un âne, la tête tournée vers la queue, tout mari qui aurait été convaincu de s'être laissé battre par sa femme. Cette cérémonie, qu'on appelait *chevauchée*, se pratiquait avec le plus grand éclat sous les yeux et avec la permission des magistrats municipaux. »

Vous l'entendez, Monsieur le bon auvergnat conjugophile, c'est bien le mari, en personne, et non pas seulement le voisin. Il est vrai (et c'est ce qu'il y avait de plus étrange) que les voisins du mari battu, dit encore Fournel, « étaient exposés à la même ignominie par le seul fait du voisinage. Car quand le mari s'était évadé, c'était son plus proche voisin qui représentait à sa place dans la *chevauchée*, sans doute pour punir l'insouciance du voisin à porter du secours au mari, ou bien peut être encore, pour intéresser les voisins par leur danger personnel à sauver un affront à l'autorité maritale. »

L'avocat a cité aussi un petit livre imprimé à Lyon en 1566, et qui contient la relation d'une pareille cérémonie subie par quatre maris de la Ville de Lyon. On y voit que la cérémonie avait été reculée de quelques jours, à cause du mauvais état des pauvres martyrs qui avaient été de cette force battus et mutilés par leurs femmes. L'auteur de cet ouvrage, après avoir détaillé avec complaisance l'ordre et la marche de la cérémonie, se livre à une sainte indignation envers les lâches maris « qui, dit-il, contre l'ordre de Dieu et devoir de nature, se laissent ainsi battre, mutiler et subjuguier par leurs femmes; car, ajoute-t-il, il n'est chose plus monstrueuse ni plus grande drôlerie que de voir l'homme ainsi abaissé, et être sous la main et obéissance de sa femme; il n'est possible de voir drôles ni autres animaux plus monstrueux que les maris endurés tels hauts faits indignes de porter le nom d'homme. »

Le Tribunal a ordonné la remise de la cause à quinzaine pour la comparution du *mari battu*, le sieur Laparra, qui n'a pu se présenter aujourd'hui, mais non pas sans doute à cause du mauvais état de ce pauvre martyr.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL CRIMINEL DE CAYENNE. (1) (Guyane française.)

(Correspondance particulière.)

L'exécuteur des hautes œuvres de la Guyane, vieilli dans sa profession, ne peut plus manier la hache, qui n'a pas été remplacée dans ce pays par la mécanique expéditive du fameux Guillotin. Il y a quelque temps qu'une exécution à mort devait avoir lieu. Il fallait trouver un exécuteur; et, chose remarquable, personne, même parmi les esclaves, ne se présenta. L'or même fut impuissant.

Enfin, un galerien fut séduit; on lui donna quelque argent, et on lui promit, dit-il, de lui ôter ses fers. C'était un nommé Antonio, Brésilien de naissance, et parlant à peine le créole. Il remplit sa mission avec une dextérité qui ne sentait pas le novice; d'un seul coup il fit voler la tête du condamné loin du fatal billot.

Cependant Antonio continua de faire partie de la chaîne des forçats, soit qu'il se fût trompé sur la promesse qu'on lui avait faite; et à laquelle l'autorité n'avait pris aucune part, soit que cette promesse n'eût point été accomplie; il en conçut un violent dépit, brisa sa chaîne, et fut *marron*, c'est-à-dire, qu'ils s'enfuit dans les bois.

Son agilité, sa force prodigieuse, lui firent bientôt une grande réputation. Il se montrait à des intervalles très-approchés, dans des cantons de la Colonie, soit éloignés les uns des autres. Il apparaissait tout-à-coup sur une habitation, et y saisissait ce qui lui était nécessaire pour sa subsistance, au milieu des nègres étonnés, qui n'osaient ni l'en empêcher, ni l'arrêter. Les choses les plus merveilleuses se débitaient sur son compte. Une négresse l'avait vu vomissant des flammes et de la fumée (il avait probablement une pipe à la bouche); on en faisait enfin un espèce de *Robin des bois* et la terreur des forêts séculaires de la Guyane.

Toutefois ses courses aventureuses finirent par n'avoir plus le même bonheur. Il se rendait sur une habitation avec un de ses compagnons, *marron* comme lui, pour embaucher quelques uns de leurs compatriotes, afin de regagner avec eux, en traversant le fleuve des Amazones, les forêts du Brésil... Il fut trahi, on le poursuivit; il tira plusieurs coups de fusil contre ceux qui étaient sur ses traces, et cette fois encore il s'échappa. Mais un mois après environ; il fut reconnu et pris dans la boutique d'un pharmacien.

Les charges élevées contre lui étaient graves; un jugement du Tribunal criminel de Cayenne, confirmé par arrêt de la Cour royale, l'a condamné à la peine de mort.

Mais son défenseur, M^e Labasque, a présenté un mémoire, où s'appuyant sur la promesse qu'on avait faite à Antonio, de lui ôter ses fers, il a développé avec force tout ce qui était à l'avantage du condamné. Ce mémoire a été couronné de succès auprès du conseil du gouvernement, qui a été d'avis qu'il y avait lieu de recourir à la clémence royale. En conséquence, le gouverneur a prononcé le sursis, conformément à l'ordonnance royale du 22 août 1825.

MÉMOIRE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Requête pour M. Alphonse Foy, avocat à la Cour royale de Paris.

« SIRE,

Alphonse Foy, avocat à la Cour royale de Paris, un des citoyens victimes des attentats commis dans la journée du 20 novembre 1827 s'adresse à Votre Majesté pour demander justice contre les fonctionnaires publics qui, institués par la loi pour veiller à la tranquillité de vos peuples, ont, soit par négligence de leurs devoirs, soit par intention coupable, laissé commettre, permis, autorisé, ou peut-être commandé les actes criminels qui ont ensanglanté les rues de votre capitale.

Il l'attendait, cette justice, de votre Cour royale; mais il est des hommes qui, couverts, comme d'une égide, par l'autorité que vous leur avez confiée, échappent à la puissance de la loi, se rient de l'autorité des magistrats, ne peuvent enfin être mis en jugement, interrogés même qu'autant que Votre Majesté l'aura permis; il a donc fallu que le suppliant levât les yeux vers une autorité plus puissante pour obtenir une réparation que le zèle des juges ordinaires ne peut lui accorder.

C'est à Votre Majesté, source de toute justice, qu'il soumet sa plainte et demande que la conduite de M. Delavau, ex-préfet de police, et celle de M. Franchet, ex-directeur de la police générale du royaume, soient livrés à l'investigation judiciaire, et qu'il soit suivi contre eux.

Faits particuliers.—Le 20 novembre, à six heures et demie du soir, l'exposant sortit de chez lui, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 3, pour se rendre chez la veuve du général Foy, sa tante, rue de la Chaussée d'Antin, n° 62; il quitta sa famille à dix heures un quart; il était accompagné de M. Ludovic Vitet qu'il conduisit rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois; il s'achemina seul vers son domicile par les rues de l'Arbre-Sec, Saint-Honoré, de la Ferronnerie, Saint-Denis: tout y était calme. Arrivé près de la rue

de la Grande-Truanderie, il en trouva l'entrée barrée par une compagnie de grenadiers de la ligne, et ne put obtenir de pénétrer dans cette rue; alors il rebroussa chemin, suivit la rue de la Chanvrière, la rue Mondetour; au coin de la rue de la Petite-Truanderie il entendit trois coups de feu; il continua de marcher, et atteignit la rue de la Grande-Truanderie. Avant d'y entrer il regarda s'il n'y avait pas de tumulte: tout paraissait tranquille; il n'y vit personne; il prit le milieu de la rue, marchant lentement vers la rue du Cloître qui est fort près de là. A peine eut-il fait quelque pas qu'il vit venir vers lui une brigade de gendarmes à cheval à baudriers blancs. Pour laisser le passage aux chevaux, il se rangea contre la maison qui était à sa droite, devant la porte du sieur Grandin, vinaigrier, n° 17. Il était environ onze heures; l'exposant se trouvait à dix pas du coin de la rue du Cloître, à vingt pas de son logement. Les cavaliers s'arrêtèrent et l'entourèrent; il s'adressa alors au chef, et il y eut entre lui et les gendarmes le dialogue suivant: « Je rentre chez moi. — Plusieurs voix: Où, où. — Ici à côté. — Où, où. — Cloître-S-Jacques-l'Hôpital, n° 3. » Pendant qu'il prononçait ces derniers mots, il vit les yeux des hommes aux quels il parlait se diriger vers sa gauche, et à l'instant il recut d'un des cavaliers qui était de ce côté, et dont il ne pouvait voir les mouvements, un violent coup de sabre sur la figure; il perdit connaissance et tomba sur le pavé. Lorsqu'il était gisant à terre, un témoin oculaire de la scène, le sieur Bonheur, entendit le brigadier dire aux hommes qu'il commandait: *Allons, reculez-vous.* Laisant l'exposant pour mort, ces gendarmes se retirèrent vers la rue Saint-Denis; deux restèrent dans la rue du Cloître, deux autres descendirent la rue de la Grande-Truanderie; le sieur Maignan, demeurant rue la Grande-Truanderie, n° 4, entendit l'un de ces gendarmes dire à l'un de ses compagnons: *Celui-là, je l'ai frappé du bon coin* (1). L'exposant resta cinq minutes sans connaissance; il se releva avec peine et tout étourdi, ne sachant ce qui lui était arrivé. Le sang, coulant sur ses vêtements, lui apprit qu'il avait été victime d'un lâche assassinat: il regagna en chancelant son domicile, et passa près des deux gendarmes qui étaient restés dans la rue du Cloître. Ils le virent frapper à la porte, n° 3, et rentrer chez lui, M. Bressaud, médecin, M. Lorrain, locataire dans la maison, la portière, le virent arriver tout ensanglanté. Il fut pansé à l'instant même.

Le 22 novembre M. le procureur du Roi envoya le commissaire de police Foubert pour recevoir sa plainte, dans la quelle il s'est porté partie civile. L'appareil de la blessure fut levé, et elle fut constatée par un médecin amené par le commissaire de police.

La Cour royale informa bientôt sur ces funestes journées de novembre. Le 2 février dernier communication de l'instruction fut donnée à l'exposant; mais malheureusement il s'aperçut bientôt que le zèle des magistrats n'avait pu parvenir à trouver les vrais coupables par la réticence singulière et le silence de tous les membres de la gendarmerie de Paris, silence inexplicable s'il n'était commandé.

Mais de toute cette instruction, il est resté dans l'esprit de l'exposant un affreux doute. La police chargée de veiller à la sûreté des citoyens n'a-t-elle pas par elle-même préparé ou laissé préparer les désordres pour lâcher ensuite les gendarmes sur une population paisible et punir les citoyens du succès constitutionnel qu'ils venaient d'obtenir?

La cause a changé alors aux yeux de l'exposant; ce n'est plus la réparation d'un intérêt privé qu'il doit réclamer. C'est justice comme citoyen.

Sire, ce que demande l'exposant, c'est la recherche de la vérité. Que M. Delavau, ex-préfet de police, se justifie de toute participation à ces sanglantes journées; que l'administration de la police écarte l'odieux soupçon d'avoir taché ses mains du sang des habitans de Paris, l'exposant sera heureux de n'avoir à imputer qu'à la férocité de quelques hommes les crimes dont il a été l'une des victimes.

La police, Sire, est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sûreté individuelle. A Paris, le préfet de police est chargé de ces grandes et belles institutions. La loi a retracé dans les plus grands détails les devoirs du préfet de police; elle va jusqu'à dire qu'il doit empêcher qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux et des voitures. (12 messidor an 8, art. 22.) Ces devoirs ont-ils été remplis? N'ont-ils pas été méconnus, oubliés? Au lieu de prévenir le désordre, ne l'a-t-on pas laissé croître, excité, aggravé? Au lieu de protéger la sûreté des citoyens, ne l'a-t-on pas compromise, attaquée, violée, en lançant dans les rues les plus populeuses des hommes armés qu'on avait pris soin d'irriter, et autorisés à frapper et à massacrer les citoyens? Au lieu de faire connaître les coupables et de les livrer aux mains de la justice, ne les a-t-on pas soustraits aux châtimens? Ne les a-t-on pas récompensés, et n'a-t-on pas déposé dans leurs mains le prix du sang répandu?

Faits généraux.—Votre Majesté avait fait un appel à la nation. Les collèges électoraux avaient été convoqués. Les électeurs, par leur choix, protestèrent contre un ministère qui opprimait depuis long-temps la nation. La joie publique se manifesta; il était alors prudent de prendre des mesures propres à prévenir les excès et à empêcher les attroupemens. La loi en faisait un devoir au préfet de police. Cependant aucune ordonnance ne fut publiée. Parmi les commissaires de police, les uns recevoient l'ordre de rester chez eux, les autres de ne point constater les contraventions. Des bandes de jeunes gens mal vêtus, portant des torches, cassant les vitres, parcoururent les rues; les corps-de-garde les laissent passer, et si quelques uns sont arrêtés sur l'indication des bons citoyens, ils sont bientôt relâchés. Dans ces premiers momens, où la force armée eût pu tout prévenir, tout arrêter, la gendarmerie à cheval reste consignée dans la cour de

(1) Nous venons d'établir une correspondance sûre dans cette colonie.

(1) Dépôts des témoins entendus dans l'instruction de la Cour royale.

la préfecture de police. De là les excès, les attentats de la soirée du 19.

» Le lendemain, la population effrayée attendait des mesures qui la rassuraient. On espérait qu'une ordonnance du préfet de police viendrait apprendre à la cité que ce magistrat veillait. Rien ne paraît dans la matinée. Des hommes effacent soigneusement les traces des balles de la soirée du lundi, et, chose étrange, inexplicable, s'il n'y avait intention criminelle, aucune précaution n'est prise contre de nouvelles barricades; les matériaux qui avaient servi la veille sont laissés sur place; aucune garde n'est mise dans les deux maisons en construction.

» Il paraît enfin une ordonnance; elle est affichée le soir quand personne ne peut la lire. La garnison de Paris est sur pied; le baron de Montgardé, commandant la place par interim, comprend que pour empêcher les attroupemens, il suffit de tenir la troupe en mouvement. Il est neuf heures; il n'y a pas encore de désordre; il se dispose à partir de la place du Châtelet pour remonter la rue Saint-Denis. L'ex-préfet de police lui fait donner avis qu'il y a des troubles graves dans la rue Coquillière. Ne pouvant suivre le mouvement qu'il avait commencé, il veut y suppléer; il envoie au colonel Divonne, stationné à la Porte Saint-Denis, l'ordre de marcher sur la place du Châtelet. Le général se dirige sur la rue Coquillière. Le colonel reste immobile. C'est alors que trois barricades se construisent: la première près de la rue Grenétat, la deuxième au passage du Grand Cerf, la troisième près de la rue du Cygne. La barricade de la rue Grenétat est élevée sous les yeux du commissaire de police Galleton: le corps de troupe de la Porte Saint-Denis est à trois minutes de distance, et cependant rien n'est fait pour empêcher cette construction. Deux autres barricades sont placées l'une à cent l'autre à cinquante pas du poste de la rue Mauconseil; aucune troupe ne se montre. Les gendarmes à cheval, qui la veille ont sabré de tous côtés, ne paraissent point: les agens de police, les soldats même du poste de la rue Mauconseil s'approchent et considèrent tranquillement comme des curieux ces constructions, sans s'y opposer d'aucune manière.

» C'est alors qu'après avoir vainement cherché les perturbateurs faussement signalés par la police, le baron de Montgardé rentre dans la rue Saint-Denis en débouchant par la rue du Caire. Il croit se mettre à la suite du colonel Divonne, qui doit être en mouvement pour descendre la rue Saint-Denis. Il apprend que le colonel n'a pas exécuté l'ordre; il se met aussitôt en marche vers la place du Châtelet; arrêté par la barrière de la rue Grenétat, il s'efforce de la faire évacuer; on lui résiste. Le général emploie la force, la fusillade commence, les barricades sont enlevées; des brigades de gendarmes à cheval marchent à la suite des compagnies d'infanterie. Ces cavaliers se répandent dans les rues adjacentes; les citoyens les plus paisibles, les plus étrangers aux troubles, sont blessés, sabrés, massacrés.

» De ces faits graves résultent ces deux conséquences: 1° que la police n'a rien fait pour prévenir; 2° qu'elle a tout fait pour rendre la répression terrible, désastreuse.

» En effet, aucune ordonnance préventive ne paraît ni dans la journée du 19, ni dans la matinée du 20. Des commissaires de police reçoivent l'ordre de rester chez eux; il est défendu à d'autres de constater les contraventions des bandes de malfaiteurs, d'agitateurs, lançant des pétards, cassant les vitres, traversant impunément la ville. Un ordre du préfet de police s'oppose à l'exécution des précautions sages prises par l'autorité militaire; un faux avis est donné au général Montgardé pour l'écarter de la rue Saint-Denis et du théâtre où l'on va construire des barricades; des commissaires de police les voient élever, des agens de police aident à les bâtir. Voilà ce qui résulte de l'instruction.

» L'autorité de M. Delavan n'était plus préventive. Etait-elle provocatrice?

» Lorsque le désordre est aggravé, lorsqu'il faut réprimer, la police se montre enfin; mais elle oublie la loi, elle ne proclame pas les sommations légales, elle ordonne le massacre, elle est là pour crier feu; c'est ainsi que la fusillade du 19 est commandée par le capitaine d'état major Bouvier, sur l'invitation d'un agent de police. C'est ainsi que le commandant Darnac est obligé de s'opposer à des décharges que de pareilles sollicitations allaient produire; c'est ainsi que le 20 le capitaine Deshorties essuie les reproches d'un commissaire de police parce qu'il refuse de faire feu. Partout les agens de police excitent les soldats, répandent de faux bruits, prétendent qu'on tire sur la troupe; partout ils rendent terrible l'intervention de la force armée; sans doute ils exécutaient les ordres que le préfet de police leur avait donnés, et le chef est responsable des actes de ses agens.

» Que M. Delavan n'espère pas se disculper en disant qu'il a prévenu l'autorité militaire des troubles, qu'il lui a remis tous ses pouvoirs, que toutes les mesures de répression lui sont étrangères. Mais ce magistrat n'était-il pas tenu de mettre tous ses soins, d'employer tous ses agens à prévenir le désordre; qu'il explique donc son inaction. Chargé de maintenir la tranquillité de la capitale, pourquoi reste-t-il enfermé à la préfecture de police? La loi ne lui fait-elle pas un devoir de se présenter au milieu des attroupemens? Nedoit-il pas, revêtu des insignes de ses fonctions, faire aux personnes attroupées trois sommations de *par la loi* de se retirer paisiblement? En Angleterre, la baguette du constable met l'ordre dans la foule et le préfet de police de Paris n'a pas essayé de maintenir la tranquillité avec l'aide de quarante-huit commissaires de police, de vingt-quatre officiers de

paix, d'une multitude d'agens de la brigade de sûreté et du corps entier de la gendarmerie! Ce magistrat n'a pris aucune mesure préventive; IL Y A EU MASSACRE. Comment serait-il excusable?

» Mais est-il vrai que l'autorité militaire ait tout fait, qu'après avoir donné avis au commandant de la place de Paris, le préfet de police ait fermé les yeux, ait été dépouillé de toute sa puissance. Non; il est facile de reconnaître dans l'action de la force armée deux directions différentes:

» L'influence militaire est illégale quelquefois, brutale quelquefois, mais généreuse comme il sied à sa nature; au milieu du désordre, la discipline militaire se fait encore remarquer parmi les troupes; la garde de Paris seule, la gendarmerie, a agi avec une discipline calculée et coupable. Si quelques soldats tirent, c'est que leurs chefs sont trompés. Des régimens se conduisent avec honneur dans cette terrible conjoncture. Le 18^e de ligne a été, dans ces deux journées, placé au poste le plus difficile, il a fait son devoir, et son drapeau n'est pas taché du sang français.

» L'influence de la police, au contraire, est basse, honteuse, vile, infâme; ses agens répandus au milieu des troupes, donnent de faux avis aux chefs, excitent les soldats, engagent les officiers à commander le feu, leur reprochent leur tiédeur.

» Enfin, Sire, il faut parler de ce corps placé par la loi dans la main du préfet de police, institué pour maintenir la tranquillité publique, des gendarmes. Des officiers des régimens de la ligne ont été indignés de la férocité des gendarmes; le sang versé dans les rues de Paris crie contre eux. Qu'a fait la police? A-t-elle dénoncé les coupables? A-t-elle même justifié qu'elle ait cherché à les découvrir? Non, elle les a payés: les gratifications en argent sont l'approbation de tout ce qui a été fait. Les crimes des gendarmes sont donc les crimes de la police.

» MM. Delavan et Franchet ne peuvent se soustraire à la responsabilité que les faits et particuliers et généraux accumulent sur leurs têtes. C'est un vaste complot dont ils sont les complices, et peut-être les auteurs.

» Alphonse Foy conclut donc, Sire, à ce qu'il plaise à Votre Majesté:

» Attendu que MM. Delavan et Franchet ont, dans l'exercice de leurs fonctions, abusé de l'autorité que la loi leur confie au préjudice des citoyens; qu'ils ont usé et fait user, sans motif légitime, de violence envers les personnes, et se sont ainsi rendus coupables d'actes criminels;

» L'autoriser à poursuivre les dits sieurs Delavan, ex-préfet de police de Paris, et Franchet, ex-directeur de la police générale du royaume, devant les Tribunaux, pour obtenir les réparations civiles aux quelles il a droit.

Alphonse Foy, Edmond Blanc,
Avocat à la Cour royale de Paris, Avocat aux Conseils du Roi et
à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 8 MARS.

— Le Tribunal correctionnel de Fontenay-le-Comte (Vendée) a prononcé son jugement dans l'affaire en diffamation intentée par M. Boisvin, membre du conseil municipal de la ville de Luçon, contre MM. Benjamin de Maynard, maire de cette ville, et Gaillard, surveillant de l'octroi (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 février). Écartant la garantie accordée aux fonctionnaires publics par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, le Tribunal s'est déclaré compétent par le motif que les prévenus n'étaient pas cités devant lui à raison de faits relatifs à leurs fonctions; et, au fond, après avoir entendu M^e Main pour le plaignant, et M. Faillit, substitut, qui a conclu à ce que le sieur Maynard fût condamné à 100 fr. d'amende, et le sieur Gaillard à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, il a condamné les deux prévenus à 25 fr. d'amende et aux frais par application des articles 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, et 463 du Code pénal. Il y a appel.

— La jeune magistrature vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Chare, conseiller à la Cour royale de Corse, né à Viviers (Ardèche), décédé à Ajaccio le 18 décembre 1827, à l'âge de 30 ans. Il est auteur d'une notice très bien faite sur Cazales, jointe à la collection des discours de cet orateur, et de quelques opuscules littéraires. La mort l'a surpris occupé d'un ouvrage sur l'abbé Maury, et d'une description de la Corse. Regrettons qu'elle nous ait si tôt enlevé un magistrat qui donnait de si belles espérances.

— M. Delahaye, ancien avoué, dont nous avons annoncé la nomination comme juge au Tribunal de première instance de la Seine, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité à l'audience solennelle de la Cour royale.

ANNONCE.

ANNUAIRE DE L'ÉTAT MILITAIRE DE FRANCE POUR L'ANNÉE 1828, publié sur les documens du ministre de la guerre, avec autorisation du Roi (1).

(1) Chez Levrault, éditeur, rue de La Harpe, n° 81, et à Strasbourg, rue des Juifs, n° 33, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.